Mairie de
LECQUES
30250 Gard

PV D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 20 MARS 2026

Sont présents :
Mesdames
Bernadette POHER, Michèle BLANCHOT, Véronique LIENARD, Jessica BELAKKAR, Marie-Sophie COURRIEU

Messieurs
Marc DUCHENNE, Gilles LION, Rémi MARCUS, Jean Philippe DUMAS, Thibault CRESPIN ,

Absent avec procuration
Denis FAVEDE

Le protocole de vérification du quorum est porté à la connaissance des membres présents
10 présents physiquement donc quorum égal à six(6)
Le quorum est atteint
La séance débute il est 18h37

***1* - : <u>Délibération relative à l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 mars 2026 - Annexe n° 1</u>**

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal est arrêté au commencement de la séance suivante.

La doyenne demande aux élus s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026 qui a été joint à la convocation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le Procès-Verbal du conseil Municipal du 10 mars 2026

Vote (s) pour 11
Abstention (s) 0
Vote (s) contre 0

2 : <u>Délibération relative à la désignation du secrétaire de séance</u>

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance chargé de rédiger le procès-verbal
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L.2511-10,
La doyenne propose de désigner Michèle BLANCHOT en qualité de secrétaire de séance

Il est proposé au Conseil Municipal :
- De désigner Michèle BLANCHOT en qualité de secrétaire de séance

Vote(s) pour 11
Contre 0
Abstention 0

Lecture des articles de loi par le doyen d'âge

3- <u>Délibération relative à l'élection du Maire</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Marc DUCHENNE est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :
- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue (sept 7) obtenue

A obtenu :
- M. Marc DUCHENNE : ... onze(11) voix

M. Marc DUCHENNE ayant obtenu la majorité absolue, il est proclamé maire.

Lecture de la charte de l'élu local par Mr le Maire

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

4 - Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 à L2122-12

M. le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Lecques étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **DE FIXER le nombre d'adjoints à 2 ;**

Vote (s) pour 11
Abstention (s) 0
Vote (s) contre 0

5 - <u>Election des adjoints</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-7-2,
Vu la délibération n° 2026-008 du xx fixant le nombre d'adjoints à 2,
Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Monsieur Marc DUCHENNE présente une liste composée de :

Mme POHER Bernadette
M. LION Gilles

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin
Nombre de bulletins : 11
Bulletins blancs ou nuls : 1
Nombre de suffrages exprimés : 10
Majorité absolue (sept 7) obtenue

La liste suivante a obtenu
Gilles LION
Bernadette POHER } **dix (10) voix**

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints

6 - <u>Détermination du montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 ;
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 471 habitants,
Considérant que pour une commune de cette tranche, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit et sauf demande expresse du maire d'en

délibérer autrement, à 28,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant que pour une commune de cette tranche de mois de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales théoriquement susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,
Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les montants des indemnités de fonction comme suit :

- Maire : barème légal fixé à l'article L2123-23 du CGCT;

- 1er adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; 2eme adjoint : 10,89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités sont automatiquement revalorisées au cours du mandat en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de

- **DE DETERMINER** les montants des indemnités aux élus dans les modalités prévues par la présente décision ;

- **DE DIRE** que la présente décision entre en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Vote(s) pour 11
Abstention(s) 0
Vote(s) contre 0

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée , il est 19h26

Secrétaire

Michèle BLANCHOT

Mr Le Maire

Marc DUCHENNE